



CARRIÈRE

**Classement
lors d'une nomination
dans un grade de catégorie B**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
FORMULAIRE 1	4
Prise en compte de la situation de l'agent lors de sa nomination	
NOTICE	6
Comment remplir la prise en compte de la situation de l'agent lors de sa nomination ?	
FORMULAIRE 2	7
Choix de l'option de l'agent	
TABLEAUX DE CORRESPONDANCE	8
GRILLES DE CORRESPONDANCE	12

PRÉAMBULE

Ce document, réalisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, a pour vocation d'aider les collectivités à réaliser les classements lors de nomination dans un grade.

OBJECTIF : réaliser une synthèse des principes réglementaires, permettre d'informer les agents et disposer d'outils pratiques pour compiler les données des agents.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

[décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.](#)

[décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.](#)

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Les conditions de reprise des services antérieurs et de classement sont les suivantes :

- les personnes nommées fonctionnaires stagiaires dans un grade de catégorie B sont classées par rapport à leur situation à la date de leur recrutement.

Considérant leurs parcours professionnels antérieurs (fonctionnaire, agent public, agent de droit privé, militaire de carrière etc....), elles ont la possibilité d'opter lors de leur nomination ou dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de la situation qui leur est la plus favorable ([article 8 du décret n° 2002-870](#) et [article 18 du décret n° 2010-329](#)).

- Ces différentes situations ne sont pas cumulables entre elles.



ATTENTION

Afin de ne pas pénaliser les agents et d'éviter une reconstitution de carrière avec un rappel de traitement non négligeable, le Centre de Gestion préconise de faire les différents calculs dès leur nomination en fonction de leur parcours professionnel et de les classer en prenant en compte la situation qui leur est la plus favorable.

PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'AGENT LORS DE SA NOMINATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Prénom et nom de l'agent : Nomination stagiaire dans le grade de : Depuis le :

RÈGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

1- L'AGENT EST FONCTIONNAIRE

A- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE D'ORIGINE AU MOMENT DU DÉTACHEMENT

Catégorie :

Grade :

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

 an(s) mois jour(s)

B- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE DE DÉTACHEMENT EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

 an(s) mois jour(s)

2- L'AGENT EST CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC, ANCIEN FONCTIONNAIRE CIVIL, AGENT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE

A- DURÉE TOTALE

 an(s) mois jour(s)

→ à réduire aux 3/4 pour les services de catégories B ou A, soit :

 an(s) mois jour(s)

→ à réduire à la moitié pour les services de catégorie C, soit :

 an(s) mois jour(s)

B- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

 an(s) mois jour(s)

C- MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION ANTÉRIEURE

OUI

NON

3- L'AGENT EST SALARIÉ DE DROIT PRIVÉ (niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B)**A- DURÉE TOTALE**

an(s) mois jour(s)

À NOTER : prise en compte de la moitié de la durée dans la limite de 8 ans.

B- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

an(s) mois jour(s)

4- L'AGENT EST LAURÉAT DU CONCOURS DE 3^e VOIE

→ reprise des services en qualité de salarié de droit privé

A- DURÉE TOTALE

an(s) mois jour(s)

à réduire de moitié (limite 8 ans), soit :

an(s) mois jour(s)

B- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

an(s) mois jour(s)

→ ou à défaut bénéficie d'une bonification : cf tableau page 11.

5- L'AGENT EST ANCIEN MILITAIRE DE CARRIÈRE**A- DURÉE TOTALE**

an(s) mois jour(s)

→ à réduire aux 3/4 pour les services d'officier et de sous-officier, soit :

an(s) mois jour(s)

→ à réduire à la moitié pour les services d'hommes de rang, soit :

an(s) mois jour(s)

B- SITUATION DE L'AGENT DANS SON GRADE EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Échelon : Indice brut : Indice majoré :

Ancienneté :

an(s) mois jour(s)

**À NOTER**

Pour vous aider à compléter ce formulaire, vous pouvez vous reporter à la notice en annexe en cliquant ici.

COMMENT REMPLIR

LA PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'AGENT LORS DE SA NOMINATION ?

Avant de prendre l'arrêté de nomination stagiaire sur un grade de catégorie B, vous devez demander à l'agent s'il a effectué des services antérieurs et le cas échéant les justificatifs (ex : contrats, arrêtés, bulletins de salaire...) afin de pouvoir effectuer son classement dès la nomination en qualité de stagiaire.

Vous devez distinguer :

- les services effectués en qualité de contractuel de droit public (ex : agent contractuel dans une mairie ou un établissement public ...)
- les services effectués en qualité d'agent de droit privé d'une administration (ex : CEC, CES, CUI, CAE, emplois jeunes, emplois d'avenir) mais aussi en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif (ex : vendeur, commercial, secrétaire, contrat en alternance, contrat d'apprentissage, stages rémunérés,...).
- les services effectués en qualité de militaire de carrière
- les services accomplis dans une administration d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen



À NOTER

Activités professionnelles exclues car ne sont pas considérées comme activités salariées : artisan, commerçant, agriculteur etc...

L'agent peut opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai de 6 mois suivant celle-ci, pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable. Ce document est à conserver dans son dossier.

CHOIX DU DROIT D'OPTION DE L'AGENT

Je soussigné(e)

Prénom et nom de l'agent :

opte pour la reprise de mes services antérieurs de :

fonctionnaire de catégorie B,

fonctionnaire de catégorie C,

contractuel de droit public,

contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale
intergouvernementale avec maintien de la rémunération antérieure,

droit privé,

militaire de carrière,

ressortissant européen.

opte pour la bonification du concours de 3e voie (si la reprise des services en qualité de salarié de droit privé n'est pas possible)

certifie n'avoir fourni aucun justificatif permettant la reprise de mes services antérieurs

certifie avoir fourni les justificatifs du service national, du service civique ou du volontariat international

Notifié le _____, à _____

Signature de l'agent

Signature de l'autorité territoriale

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Fonctionnaire de catégorie C doté de l'échelle C3	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'ens. art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien • moniteur éducateur et intervenant familial 	voir grille 1	<ul style="list-style-type: none"> • il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
	<ul style="list-style-type: none"> • auxiliaire de puériculture • aides-soignants 	voir grille 6	
Fonctionnaire de catégorie C doté de l'échelle C2	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'ens. art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien • moniteur éducateur et intervenant familial 	voir grille 2	<ul style="list-style-type: none"> • il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
	<ul style="list-style-type: none"> • auxiliaire de puériculture • aides-soignants 	voir grille 7	
Fonctionnaire de catégorie C doté de l'échelle C1	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'ens. art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien • moniteur éducateur et intervenant familial 	voir grille 3	<ul style="list-style-type: none"> • il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
	<ul style="list-style-type: none"> • auxiliaire de puériculture • aides-soignants 	voir grille 8	

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Fonctionnaire de catégorie C doté d'une échelle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur • Assistant d'ens. art. • Assistant de conservation • Chef de service de PM • Éducateur des A.P.S. • Rédacteur • Technicien • Moniteur éducateur et intervenant familial • Auxiliaire de puériculture • Aides-soignants 	<p>classement à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui qu'il détenait avant sa nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.</p> <p>lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte d'indice le moins élevé.</p>	<p>dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise lorsque l'augmentation de l'indice brut est inférieure ou égale à 15 points.</p> <p>toutefois, si l'agent est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
fonctionnaire de catégorie C doté des échelles C3, C2, C1 et d'une échelle spécifique	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur ppal de 2e cl • Assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. • Assistant de conservation ppal de 2e cl • Educateur des A.P.S. ppal de 2e cl • Rédacteur ppal de 2e cl. • Technicien ppal de 2e cl 	<p>1^{er} classement : voir grille 1 pour le fonctionnaire doté de l'échelle C3 voir grille 2 pour le fonctionnaire doté de l'échelle C2 voir grille 3 pour le fonctionnaire doté de l'échelle C1 voir règles de classement ci-dessus pour le fonctionnaire doté d'une échelle spécifique</p> <p>2^e classement : voir grille 4</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
Les autres fonctionnaires (catégorie A ou B)	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur • Assistant d'ens. art. • Assistant de conservation • Chef de service de PM • Educateur des A.P.S. • Rédacteur • Technicien • Moniteur éducateur et intervenant familial • Auxiliaire de puériculture • Aides-soignants 	<p>classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.</p>	<p>Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise lorsque l'augmentation de l'indice brut est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Pour le fonctionnaire ayant atteint le dernier échelon de son grade, la comparaison s'effectue avec l'augmentation de l'indice brut dont il a bénéficié lors de sa nomination à cet échelon.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.
Les autres fonctionnaires (catégorie A ou B)	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur ppal de 2e cl • Assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. • Assistant de conservation ppal de 2e cl • Educateur des A.P.S. ppal de 2e cl • Rédacteur ppal de 2e cl. • Technicien ppal de 2e cl 	<p>1^{er} classement : voir règles de classement ci-dessus pour les autres fonctionnaires 1^{er} grade</p> <p>2^{ème} classement : voir grille 4</p>		<ul style="list-style-type: none"> • il conserve à titre personnel le bénéfice de son indice brut antérieur, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut au moins égal. • le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois dans lequel il est classé.

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT	ANCIENNETE	MAINTIEN DU SALAIRE
Agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale inter-gouvernementale	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'enseignement art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien • moniteur éducateur et intervenant familial * • auxiliaire de puériculture * • aides-soignants * 	<ul style="list-style-type: none"> • dans un emploi de niveau équivalent à celui de la catégorie B à raison des ¾ de leur durée ; • dans un emploi de niveau équivalent à celui de la catégorie C à raison de la moitié de leur durée ; • + service national, service civique ou volontariat international 	ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon	<ul style="list-style-type: none"> • Il conserve à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de sa rémunération antérieure, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale. • Sera maintenue la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (hors élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport) perçues en qualité d'agent public contractuel au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. • Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.
Agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, agent d'une organisation internationale inter-gouvernementale	<ul style="list-style-type: none"> • animateur ppal de 2e cl • assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. • assistant de conservation ppal de 2e cl • éducateur des A.P.S. ppal de 2e cl • rédacteur ppal de 2e cl. • technicien ppal de 2e cl 	<p>1^{er} classement : selon la ligne précédente</p> <p>2^e classement : voir grille 4</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Il conserve à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de sa rémunération antérieure, jusqu'au jour où il perçoit un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale. • Sera maintenue la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles (hors élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport) perçues en qualité d'agent public contractuel au cours de la période de 12 mois précédant la nomination. • Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé.
Agent de droit privé d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'ens. art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien • moniteur éducateur et intervenant familial* • auxiliaire de puériculture* • aides-soignants* 	<p>prise en compte de la moitié de la durée totale dans la limite de huit ans.</p> <p>+ service national, service civique ou volontariat international</p>	ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon	Pas de maintien du salaire antérieur.
Agent de droit privé d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> • animateur ppal de 2e cl • assistant d'ens. art. ppal de 2e cl. • assistant de conservation ppal de 2e cl • éducateur des A.P.S. ppal de 2e cl • rédacteur ppal de 2e cl. • technicien ppal de 2e cl 	<p>1^{er} classement : selon la ligne précédente</p> <p>2^e classement : voir grille 4</p>		Pas de maintien du salaire antérieur.

* Possibilité d'une reprise d'ancienneté spécifique : voir [décret n° 2013-490 modifié](#), [décret n° 2021-1881](#), [décret n° 2021-1882](#).

GRADE D'ORIGINE	GRADES DE CAT. B	CLASSEMENT	ANCIENNETÉ	MAINTIEN DU SALAIRE
Lauréat du 3^{ème} concours	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'ens. art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien 	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent qui ne peut prétendre aux dispositions de reprise des services de salarié de droit privé, bénéficiaire, lors de sa nomination, d'une bonification d'ancienneté comme suit : • deux ans, lorsque la durée d'activités professionnelles, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association, est inférieure à neuf ans ; • trois ans, lorsque cette durée est égale ou supérieure à neuf ans ; • + service national, service civique ou volontariat international 	ancienneté dans l'échelon de classement conservée dans tous les cas mais dans la limite maximale pour parvenir au dernier échelon	maintien du salaire antérieur
Militaire de carrière	<ul style="list-style-type: none"> • animateur • assistant d'enseignement art. • assistant de conservation • chef de service de PM • éducateur des A.P.S. • rédacteur • technicien • moniteur éducateur et intervenant familial * 	<ul style="list-style-type: none"> • S'il ne peut être classé en application des dispositions des articles L.4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, il est classé suivant les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • $\frac{3}{4}$ de leur durée, s'ils sont effectués en qualité d'officier ou de sous-officier ; • la moitié de leur durée dans les autres cas ; 		Pas de maintien du salaire antérieur
Militaire de carrière	<ul style="list-style-type: none"> • animateur ppal de 2ème cl • assistant d'ens. art. ppal de 2ème cl. • assistant de conservation ppal de 2ème cl • éducateur des A.P.S. ppal de 2ème cl • rédacteur ppal de 2ème cl. • technicien ppal de 2ème cl 	<p>1^{er} classement : selon la ligne précédente</p> <p>2^{ème} classement : voir grille 4</p>		
Ressortissants européens		<p>Application des règles prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut de l'agent au sein de l'organisation <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit d'option pour l'application des articles 13 à 17 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 		

À NOTER

- Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions ci-dessus.
- Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
- La personne qui, compte tenu de son parcours professionnel antérieur, relève de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peut opter, lors de sa nomination ou au plus tard dans un délai de six mois suivant celle-ci, pour l'application de celle qui lui est la plus favorable à la date de cette nomination.

* Possibilité d'une reprise d'ancienneté spécifique : voir [décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux](#)

GRILLE 1

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C3	situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon, à partir de 2 ans	10 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de 2 ans
8 ^{ème} échelon, avant 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'1 an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

GRILLE 2

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C2	situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

GRILLE 3

situation dans le grade d'origine de catégorie C doté de l'échelle C1	situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRILLE 4

situation dans le 1 ^{er} grade de catégorie B	situation dans le 2 ^e grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13^{ème} échelon : à partir de 4 ans avant 4 ans	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
12^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9^{ème} échelon :	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8^{ème} échelon : à partir de 2 ans avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
7^{ème} échelon : à partir de 1 an 4 mois avant 1 an et 4 mois	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
6^{ème} échelon : à partir de 1 an 4 mois avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'1 an
5^{ème} échelon : à partir de 1 an 4 mois avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
4^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
3^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
2^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
1^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois
	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRILLE 5

situation dans le 2e grade de catégorie B	situation dans le 3e grade de catégorie B	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon : à partir de 3 ans avant 3 ans	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon, à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

GRILLE 6

situation dans le grade d'origine de catégorie C doté de l'échelle C3	situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		1/2 de l'ancienneté acquise

GRILLE 7

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C2	situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquis
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRILLE 8

situation dans le grade d'origine de catégorie Cdoté de l'échelle C1	situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

GRILLE 9

situation dans la classe normale des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	situation dans la classe supérieure des auxiliaires de puériculture et des aides-soignants	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon :	6 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

TABLEAUX DE CLASSEMENT SUITE À AVANCEMENT DE GRADE EN CATEGORIE B

Tableaux de correspondance : Animateurs territoriaux, Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Chefs de service de police municipale, Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux.

GRILLE 10





situation dans le premier grade	situation dans le deuxième grade	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13ème échelon : - À partir de 4 ans - Avant 4 ans	12ème échelon 11ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12ème échelon	10ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	7ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8ème échelon : - À partir de 2 ans - Avant 2 ans	7ème échelon 6ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7ème échelon : - À partir de 1 an 4 mois - Avant 1 an 4 mois	6ème échelon 5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6ème échelon : - À partir de 1 an 4 mois - Avant 1 an 4 mois	5ème échelon 4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de un an quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

GRILLE 11

situation dans le deuxième grade	situation dans le troisième grade	ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon : - À partir de 3 ans - Avant 3 ans	9ème échelon 8ème échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon : - À partir de 1 an - Avant 1 an	3ème échelon 3ème échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
5ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
 04 73 28 59 80  accueil@cdg63.fr  cdg63.fr

Avril 2024